



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2002
Français
Original: anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

On trouvera ci-joint le rapport final de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA (voir annexe) qui est soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 1439 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 18 octobre 2002.



Annexe

**Lettre datée du 4 décembre 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993)
concernant la situation en Angola par le Président de l'Instance
de surveillance des sanctions contre l'UNITA**

Au nom des membres de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint le rapport établi par l'Instance en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1439 (2002) du 18 octobre 2002. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Comité.

Le Président de l'Instance de surveillance
des sanctions contre l'UNITA
(*Signé*) Juan **Larrain**

I. Introduction

1. Le présent rapport de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA est présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1439 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 18 octobre 2002. Par cette résolution, le Conseil a prorogé le mandat de l'Instance d'une nouvelle période de deux mois et prié l'Instance de mener d'amples consultations en Angola avec les représentants du Gouvernement angolais et de l'UNITA en vue de contribuer à un examen détaillé par le Conseil des sanctions imposées à l'UNITA. Le Conseil a également prié l'Instance de lui fournir des informations sur les violations des sanctions qui auraient pu être commises depuis la signature du Mémoire d'accord, le 4 avril 2002, et d'examiner la question des fonds et ressources financières de l'UNITA bloqués par les États Membres. Le présent rapport est le septième que l'Instance ait publié depuis qu'elle a été mise en place en juillet 2002. L'Instance est actuellement composée de l'Ambassadeur Juan Larrain (Chili), qui en est aussi le Président, et de M. Ismaïla Seck (Sénégal).

2. Dans son dernier rapport (S/2002/1119), l'Instance a pris acte des événements extrêmement importants qui s'étaient produits en Angola depuis la signature du Mémoire d'accord le 4 avril 2002, avec notamment l'absence de violations du cessez-le-feu et la transformation de l'UNITA en un parti politique à part entière. Aujourd'hui, l'Instance tient à saluer le processus historique qui a permis de mener à leur terme les principales tâches à accomplir selon le Protocole de Lusaka et qui a débouché sur la signature, le 20 novembre 2002, de la déclaration de la Commission conjointe pour le processus de paix par les représentants du Gouvernement, de l'UNITA et des trois États observateurs (la « Troïka ») ainsi que par le Représentant spécial du Secrétaire général (voir S/2002/1274). En signant cette déclaration, les représentants ont certifié que les principales tâches prévues par le processus de paix angolais avaient été accomplies et recommandé au Conseil de sécurité d'envisager de lever immédiatement toutes les sanctions imposées à l'UNITA. Ces événements, conjugués à la volonté manifestée par le peuple angolais de consolider le climat de paix et de réconciliation qui existe dans leur pays, constituent des étapes cruciales dans l'histoire récente de l'Angola.

3. En exécution de son mandat, conformément à la résolution 1439 (2002), l'Instance a séjourné en Angola du 4 au 9 novembre 2002. Elle a mené d'amples consultations avec des représentants du Gouvernement, et notamment le Vice-Ministre des relations extérieures, le chef d'état-major des Forces armées angolaises, le Directeur du renseignement militaire et des représentants de la Direction du renseignement extérieur. L'Instance a également rencontré des dirigeants de l'UNITA, à savoir son secrétaire général, M. Paulo Lukamba Gato, et MM. Dachala, Sakala, Samakuva et Da Costa Jr. L'UNITA a fait valoir qu'au cours des huit derniers mois elle avait manifestement prouvé qu'elle avait renoncé à l'emploi de la force armée et que, par conséquent, il importait de lever les sanctions de façon à lui permettre de fonctionner sans entrave en tant que parti politique légitime. Les entretiens de l'Instance avec les deux parties ont été approfondis, détaillés et menés dans un esprit constructif avec le dessein d'apprécier et de mettre au clair les sujets de préoccupation qui pouvaient subsister par rapport aux sanctions. L'Instance a également tiré un grand profit de ses entretiens avec le Représentant spécial du Secrétaire général, ainsi que des précieux avis des

représentants de la Troïka, de l'Union européenne et des autres représentants de la communauté internationale en poste à Luanda.

4. Étant donné l'évolution favorable du processus de paix et en l'absence d'indices de violation des sanctions, l'Instance a prié, le 12 novembre 2002, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) de convoquer d'urgence une réunion du Comité. Le 20 novembre, le Président de l'Instance a informé les membres du Comité que les objectifs visés par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) avaient été atteints. Étant donné que l'UNITA s'acquittait des obligations qui étaient les siennes dans le cadre du processus de paix, l'Instance a recommandé par ailleurs que le Conseil de sécurité envisage de lever l'ensemble des sanctions contre l'UNITA à titre prioritaire et le plus rapidement possible.

II. Constatations

Résolution 864 (1993) : armes et pétrole

5. Depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu, il n'a pas été signalé de violation de cet accord. Ce fait à lui seul revêt une importance considérable, surtout dans un pays qui a connu plus de 30 années de conflit. En réponse à une question directe, des représentants du Ministère de la défense ont déclaré que l'UNITA était désarmée et qu'elle ne constituait plus une menace pour le processus de paix sur le plan militaire. L'Instance s'est fait communiquer des informations à jour selon lesquelles l'UNITA avait remis environ 95 % de ses armes. Les représentants du Ministère de la défense ont également déclaré que la recherche des armes restantes se poursuivait de façon régulière et dans un esprit de coopération avec l'UNITA. Outre les armes remises par les anciens combattants de l'UNITA dans les zones de cantonnement, 56 caches d'armes et de munitions dispersées sur l'ensemble du pays ont été découvertes. On trouvera ci-dessous une liste détaillée des armes et munitions qu'elles contenaient :

**Recensement des armes trouvées dans 56 caches
(4 avril-22 octobre 2002)**

<i>Armes</i>	<i>Quantité</i>
AKM	1 259
G-3	89
Mauser	2
Fusils semi-automatiques	2
RPK	2
RPD	35
Browning P-30	4
PKM	38
DP-46	20
HK-21	2
RPG-7	107
M-79	15
AGS-17	20
GP-25	3
Mortiers 60 mm	83
Mortiers 81 mm	20
Mortiers 82 mm	92
Mortiers 120 mm	1
ZPU-2 14,5 mm	29
ZGU-1 14,5 mm	1
DSHK 12,7 mm	11
ZU-23-2-23 mm	21
Rampes missiles antichars	2
Rampes L. Fagot SAM 7	1
Rampes L. Fagot Concours	12
Rampes L.B-12/107 mm	5
Canons SPG-9	2
Canons B-10/82	8
Canons 75 mm	2
Canons 106 mm	10

<i>Munitions</i>	<i>Quantité</i>
M-43 PS	2 567
M-08 LPS	1 477 056
M-41 G-3	1 848 814
5,45 mm.	55 450
5,56 mm.	1 080
12,7 mm x 76 P/CORRC	93 351
14,5 mm.	109 163
23 mm	38 516
20 mm Zu-20	4 980
Grenades OG7/PG-7	550
Grenades OG9/PG-9	457
Grenades Voog-17	1 753
Grenades Voog-25	95
Grenades M-79	37
Mortiers 60 mm	1 210
Mortiers 81 mm	835
Mortiers 82 mm	981
Mortiers 120 mm	461
Projectiles B-10/82 mm	900
Projectiles 75 mm	244
Projectiles 76 mm	812
Projectiles 106 mm	3 818
Projectiles D-30/122 mm	114
Projectiles M-46/130 mm	9
Projectiles 107 mm/B-12	410
Projectiles M-21/122 mm	57
Projectiles BMP-2/30 mm	128
Projectiles 100 mm Tang	600
12,7 mm x 99-P 50	3 090
12,7 mm x 108-antiaériens	5 602
Missiles antiaériens SAM-14	1
Missiles antichars Fagot	31
Missiles antichars Concours	7
Missiles antichars RPG-22	31
Missiles antichars Low	3
Missiles antichars Armbrust	21
Grenades M défensives	1 439
Grenades M chinoises	45
Déflagration antichar et antipersonnel	10 344

6. Les représentants du Gouvernement que l'Instance a consultés à Luanda ont reconnu que la présence d'armes légères en Angola constituait un problème. Ils ont toutefois indiqué que ces armes ne risquaient guère d'être employées à des fins militaires de façon organisée. L'Instance n'a pas réussi à obtenir au cours de ses entretiens les compléments d'information qu'elle cherchait sur les réseaux spécialisés dans les transports, dans les armes et dans les diamants qui ont alimenté le conflit et qui en ont tiré des profits. En ce qui concerne le pétrole, le Gouvernement a fait savoir que l'UNITA, n'étant désormais plus un mouvement armé, sa dépendance traditionnelle à l'égard du pétrole avait disparu et que, par conséquent, il n'y avait plus lieu de maintenir les sanctions visant le pétrole.

Résolution 1127 (1997) : représentation

7. Le dernier rapport de l'Instance (S/2002/1119) a été établi sur la base des informations disponibles en août 2002. Depuis, l'UNITA a parachevé sa transformation en parti politique. Les questions que l'Instance y soulevait concernant le statut des personnalités de l'UNITA impliquées dans la contrebande de diamants et d'armes et des officiers supérieurs de l'UNITA qui n'avaient pas été intégrés dans les Forces armées angolaises ont été posées aux représentants du Gouvernement et de l'UNITA. Lors d'entretiens séparés, les deux parties ont fait savoir que les personnes visées avaient soit repris leur statut civil en Angola soit choisi de continuer de résider à l'étranger à titre privé. Lors de son entretien avec l'Instance, le Vice-Ministre chargé des relations extérieures a déclaré que les activités des partis politiques étaient désormais régies par la constitution et le droit angolais, tant sur le plan intérieur que sur le plan international. Des représentants de l'UNITA sont actuellement intégrés à la fonction publique angolaise, y compris comme ambassadeurs de l'Angola à l'étranger.

Résolution 1173 (1998) : diamants et financement

Diamants

8. Le Gouvernement a fait savoir à l'Instance que, même si la contrebande de diamants continuait de poser un problème, l'Angola Selling Corporation (Ascorp) avait commencé à adopter des mesures de renforcement des contrôles internes. Le Gouvernement estime que ces mesures, conjuguées aux nouvelles règles qui seront publiées lorsque le Processus de Kimberley aura abouti, devraient réduire considérablement la contrebande. Il a également fait savoir que les activités et le commerce illicites étaient désormais considérés comme des infractions pénales. En tout état de cause, l'Instance a reçu des assurances aux termes desquelles l'UNITA en tant qu'organisation ne se livrait plus au négoce de diamants pour acquérir des armes.

Financement

9. L'Instance a continué d'essayer d'obtenir des informations sur les fonds et ressources financières de l'UNITA qui ont été bloqués dans le cadre des sanctions en vigueur. Étant donné le peu de temps dont elle disposait pour transmettre ces informations au Conseil de sécurité, elle a adressé des communications à un certain nombre d'États Membres dont on sait que des cadres de l'UNITA y résident ou y exercent leurs activités. Elle a appelé l'attention de ces États sur la résolution 1439 (2002) par laquelle le Conseil de sécurité demande à tous les États « d'apporter une

coopération sans réserve » à l'Instance dans l'exécution de son mandat; elle a également sollicité des informations sur le nombre de comptes, de placements ou d'autres avoirs qui y sont bloqués; les dates auxquelles ces comptes ont été bloqués; les noms des établissements dans lesquels ils sont détenus; et le montant des sommes bloquées. Chaque fois que possible, l'Instance a fourni aux gouvernements concernés copie des documents pertinents, tels que les bordereaux de virement de fonds entre hauts responsables de l'UNITA.

10. Dans ses rapports antérieurs (S/2002/486 et S/2002/1119), l'Instance a décrit en détail les mesures prises par certains pays pour appliquer le régime de sanctions financières adoptées contre l'UNITA et ses responsables.

11. Selon les informations disponibles, les comptes des hauts responsables de l'UNITA ont été bloqués dans les pays ci-après : Belgique, Côte d'Ivoire, France, Irlande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Il convient de noter qu'un grand nombre de pays ont également adopté un certain nombre de mesures – y compris des règlements, des directives et des instructions spécifiques – pour mettre en oeuvre les sanctions financières. Il n'en reste pas moins que, selon divers rapports, un certain nombre de facteurs ont fait obstacle à une mise en oeuvre efficace des sanctions financières, notamment du point de vue de leur champ d'application et de leur précision.

12. En gros, ces facteurs sont liés à l'absence, d'une part, de définition formelle des fonds et ressources ou avoirs financiers visés par les mesures de blocage et, d'autre part, de directives d'application. En conséquence, un grand nombre de pays ont limité le champ d'application des sanctions en se contentant d'identifier et de bloquer les comptes à une date donnée. Sauf en Suisse, on n'a guère réussi à étendre le champ d'application de ces mesures de façon à pouvoir diligenter des enquêtes sur les mouvements des fonds ayant alimenté ces comptes avant qu'ils ne soient bloqués. De même, dans la plupart des cas, d'autres formes d'actifs, telles que les valeurs mobilières, les immeubles de rapports, etc., ont échappé aux mesures adoptées par les pays concernés.

13. Ces facteurs, aggravés par certaines législations internes en matière de confidentialité et par le manque de transparence des activités des centres bancaires extraterritoriaux, ont considérablement entravé l'application effective des sanctions financières.

14. Il ressort d'une analyse des informations financières communiquées à l'Instance que, dans la grande majorité des cas, ces informations ne comprenaient pas de données concrètes concernant les activités commerciales ou autres qui alimentaient les comptes bloqués.

15. Dans l'unique cas (information émanant de la Suisse) pour lequel des données concrètes ont été communiquées, les comptes du titulaire se sont révélés négatifs du fait que celui-ci était au chômage et les comptes des entreprises qui lui étaient associés étaient dormants, faute d'activités commerciales.

16. Le Portugal a communiqué des informations faisant état du blocage de 19 comptes (tant de particuliers que de sociétés). Ces informations ne précisaient cependant ni le solde des comptes bloqués ni l'origine des fonds qui étaient déposés.

17. Au cours de ses entretiens avec l'Instance, l'UNITA a fortement souligné l'importance que revêt pour elle la levée des sanctions financières. Ses dirigeants

ont fait valoir que l'UNITA ne serait pas en mesure de fonctionner comme un parti politique si le droit d'ouvrir des comptes en banque continuait de lui être refusé. Cela risquait de compromettre sa transformation en organisation légitime et son aptitude à participer pleinement à la vie politique du pays. Selon le Vice-Ministre chargé des relations extérieures, du moment que l'UNITA respectait les dispositions du droit angolais qui interdisent aux partis politiques – mais non pas aux particuliers – de détenir des comptes à l'étranger, le Gouvernement ne s'opposait pas au déblocage des comptes. En ce qui concerne la question de savoir à qui attribuer ces fonds, si le Conseil de sécurité décide de lever les sanctions, il faut s'attendre à ce que les pays diffèrent entre eux dans leur façon de donner suite aux demandes de mise à disposition des fonds et ressources financières bloqués, selon leur droit et leur législation bancaires respectifs.

III. Conclusions

18. Alors que se clôt le chapitre des sanctions contre une UNITA désormais convertie en parti politique uni et qui commence à participer à la vie de la nation, l'Angola voit s'ouvrir devant lui un avenir fait de paix et de développement. Les prochaines élections générales devraient couronner le processus lancé avec la signature du cessez-le-feu, la conclusion du Mémorandum d'accord et la fin des travaux de la Commission conjointe.

19. Dans ces conditions, il convient de lever de toute urgence les sanctions pour se conformer à la nouvelle réalité de l'Angola.

20. Pour le Conseil de sécurité, il s'est agi d'une entreprise très importante, couronnée de succès et qui offre l'exemple d'un effort soutenu qui a concrètement appuyé la cause de la paix. Il appartient maintenant au peuple angolais de consolider cet acquis et de consacrer toutes les énergies et toutes les ressources du pays au règlement des problèmes urgents qui s'annoncent, tout particulièrement dans le domaine humanitaire. À cet égard, il est indispensable que la communauté internationale continue d'apporter son concours.

21. Alors que se concluent ses travaux, l'Instance tient à rendre un hommage particulier au Gouvernement des pays concernés pour la coopération qu'ils lui ont accordée et pour leur souci de paix. Leur compréhension a été indispensable au bon fonctionnement des sanctions. L'adhésion des organisations internationales, régionales et sous-régionales a été elle aussi extrêmement importante et leur engagement actif a joué un rôle essentiel dans la mise en oeuvre effective des sanctions. Dans les limites de leurs moyens respectifs, elles ont fait tout ce qu'elles pouvaient et l'Instance leur est très reconnaissante de leur précieuse coopération.